

OTIF/RID/CE/2018/1

27 mars 2018

Original : allemand

RID : 55^e session de la Commission d'experts du RID
(Berne, 30 mai 2018)

Objet : Modification du règlement intérieur de la Commission d'experts du RID

Proposition du Secrétariat

SYNTHÈSE

Résumé analytique :	Incorporation du nouveau mode de fonctionnement de la Commission d'experts du RID et de son groupe de travail permanent dans le règlement intérieur
Mesure à prendre :	Modification du règlement intérieur de la Commission d'experts du RID
Documents connexes :	Règlement intérieur adopté à la 42 ^e session de la Commission d'experts du RID (Madrid, 21-25 novembre 2005) et entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2006 (document A 81-03/501.2006/Add.3)

Introduction

1. Le règlement intérieur (cf. document A 81-03/501.2006/Add.3) adopté à la 42^e session de la Commission d'experts du RID (Madrid, 21-25 novembre 2005) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

2. À sa 51^e session (Berne, 30 et 31 mai 2012), le mode de fonctionnement de la Commission d'experts du RID a été modifié en profondeur afin de permettre la coordination interne de l'UE pour les sessions de la Commission d'experts du RID. Il a été convenu que la Commission d'experts du RID ne se réunirait qu'au terme des cycles biennaux (au mois de mai des années paires) et que les autres sessions prendraient la forme de groupes de travail au sens de l'article 22, § 1, du règlement intérieur de la Commission d'experts du RID (voir OTIF/RID/CE/2012-A, paragraphes 46 à 48).
3. Contrairement à ce qui avait été prévu au paragraphe 48 du rapport OTIF/RID/CE/2012-A, le bon fonctionnement de ce nouveau mode de travail n'a pas été évalué à la fin du cycle 2013-2014. Cependant, les modifications 2015 et 2017 ayant été menées avec succès selon la nouvelle procédure, l'on peut partir du principe qu'elle a bien fait ses preuves.
4. Ce nouveau mode de travail présente toutefois un point faible : les décisions de la Commission d'experts du RID qui ne concernent pas l'adoption de modifications aux prescriptions du RID se trouvent retardées.
5. Ce problème est apparu pour la première fois en lien avec la constitution d'un groupe mixte d'experts pour la coordination aux fins de l'application de la procédure décrite dans le rapport du groupe de travail RID-ATMF (voir OTIF/RID/CE/GTP/2017-A, paragraphes 60 et 61), dans la mesure où en application de l'article 22, § 1, du règlement intérieur de la Commission d'experts du RID, le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID peut simplement préparer les décisions de la Commission d'experts du RID mais n'est pas habilité à constituer d'autres groupes de travail.
6. Afin d'éviter de tels problèmes à l'avenir et pour adapter plusieurs points aux conditions actuelles, le Secrétariat propose différentes modifications du règlement intérieur.

Propositions

7. Fusion des articles 3 et 4 en un seul article :

« Article 3 Représentants

§ 1 Chaque État membre et chaque organisation régionale désigne un ou plusieurs représentants. Lorsqu'un État membre ou une organisation régionale désigne plusieurs représentants, un chef de délégation qui exerce le droit de vote, doit être désigné en même temps.

§ 2 Les indications sur les représentants sont notifiées par écrit par chaque État membre.

~~§ 3 La Communauté européenne est représentée par la Commission européenne, qui, en règle générale, attribue pour des raisons de connaissances techniques, aux États membres de la Communauté européenne le mandat de la représenter. La Communauté européenne peut toutefois, à tout moment, exercer le droit prévu à l'article 33, § 5 de la Convention, selon lequel un tiers des États membres représentés dans la Commission d'experts peut exiger qu'une proposition présentée à la Commission d'experts soit soumise à l'Assemblée générale pour décision.~~

§ 3 Un État membre peut se faire représenter par un autre État membre à condition d'en informer, par écrit, le Secrétaire général.

§ 4 Un État membre ne peut toutefois représenter plus de deux autres États membres conformément à l'article 16, § 3, de la Convention. »

Justification :

Les § 1 et 2 de l'article 3 restent inchangés ; les § 3 et 4 sont repris tels quels de l'actuel article 4.

Le § 3 actuel devrait être supprimé car le règlement intérieur devrait traiter des organisations régionales en générale et pas d'une organisation régionale en particulier. La disposition contenue dans ce paragraphe concerne les rapports internes de l'Union européenne et de ses membres et ne relève donc pas du règlement intérieur de la Commission d'experts du RID.

Les règles particulières pour les organisations régionales sont incluses dans le nouvel article 4 (Droit de vote), § 2.

8. Introduction d'un nouvel article 4 (Droit de vote) :

**« Article 4
Droit de vote**

§ 1 Sous réserve des dispositions de l'article 14, § 5, de l'article 26, § 7, de l'article 38, § 3, et de l'article 40, § 4, lettre b), de la Convention, chaque État membre dispose d'une voix.

§ 2 Chaque organisation régionale dispose, pour autant que les matières délibérées relèvent de sa compétence exclusive, d'un nombre de voix égal à celui de ses membres qui, au moment du vote, jouissent du droit de vote conformément au § 1. Les membres d'une organisation régionale peuvent exercer leur droit de vote uniquement si les matières délibérées ne relèvent pas de la compétence de l'organisation régionale. »

Justification :

Cet article est nouvellement introduit pour améliorer les références, en combinaison avec l'article 20 (Quorum).

Le § 1 est repris de l'actuel article 21, § 1, lettre a), avec quelques modifications mineures. Le § 2 est nouveau et concerne le droit de vote des organisations régionales. Cette disposition se retrouve également avec un libellé similaire dans les règlements intérieurs de la Commission de révision et de la Commission d'experts techniques.

9. Modification de l'article 20 (Quorum) :

**Article 20
Quorum**

§ 1 Conformément à l'article 13, § 3, et à l'article 18, § 2, de la Convention, la Commission d'experts est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins un tiers des États membres disposant du droit de vote en vertu de l'article 4 sont soit présents soit représentés conformément à l'article ~~4~~3.

§ 2 ~~Conformément à l'article 13 § 3 de la Convention, lors de la détermination du quorum, les États membres qui n'ont pas de droit de vote, (v. article 14, § 5 de la Convention) ou dont le droit de vote est suspendu (v. articles 26, § 7 et 40, § 4, lettre b) de la Convention), ne sont pas pris en compte. Aux fins de la détermination du quorum pour un point d'ordre du jour portant sur une question relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour le nombre de voix dont elle dispose en vertu de l'article 4, § 2.~~

Justification :

Un renvoi au nouvel article 4 (Droit de vote) est inséré. En pratique, cela signifie que le quorum est également atteint lorsque le représentant d'une organisation régionale est présent et exerce les droits de vote des membres de cette organisation.

10. Modification de l'article 21 (Règles générales de vote) :

**« Article 21
Règles générales de vote**

§ 1 Le vote au sein de la Commission d'experts est régi par les dispositions suivantes :

- a) ~~sous réserve des dispositions des articles 14, § 5, 26, § 7 et 40, § 4, lettre b) de la Convention ainsi que de l'article 38 § 3 de la Convention en relation avec l'article 3 § 3 de l'article 4,~~ chaque État membre dispose d'une voix ;
- b) une proposition est adoptée si le nombre de voix positives est :
 - au moins égal au tiers des États membres représentés lors du vote ;
 - supérieur au nombre des voix négatives.
- c) Les États membres qui s'abstiennent sont néanmoins considérés comme représentés lors du vote.

§ 2 En principe, le vote a lieu à main levée. Cependant, tout État membre peut demander un vote par appel nominal. Dans ce cas, l'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des États membres présents ou représentés. L'attitude de vote de chaque État membre participant au scrutin est mentionnée dans le rapport de la séance au cours de laquelle il a été émis.

§ 3 Lorsqu'une question se pose en dehors d'une session et lorsque le président, le Secrétaire général ou au moins cinq membres de la Commission d'experts estiment qu'une décision doit être prise avant la prochaine session de la Commission d'experts, le président fait procéder à un vote par voie de procédure écrite selon les règles suivantes :

- a) si aucun président permanent n'est élu, la présidence est assurée par le président de la session la plus récente ;
- b) tous les États membres sont informés par écrit de l'objet et du motif d'un tel vote ;
- c) les questions indépendantes sont mises aux voix séparément, mais le cas échéant dans le cadre de la même procédure ;
- d) les membres sont invités à adresser au Secrétaire général leurs votes écrits (oui/non/abstention) dans un délai précis (date et heure) leur accordant au moins vingt et un jours civils ;

- e) le Secrétaire général accuse réception de chaque vote :
- f) toutes les réponses reçues dans les délais sont consignées :
- g) le quorum est identique à celui d'une session de la Commission d'experts. Si le nombre de réponses reçues avant l'expiration du délai ne permet pas d'atteindre le quorum requis, la proposition est considérée comme rejetée. Elle peut cependant être à nouveau soumise lors de la session suivante de la Commission d'experts ;
- h) le résultat de la procédure de vote est notifié à tous les États membres. »

Justification :

Dans la mesure où l'actuel § 1, lettre a), est repris dans sa teneur au nouvel article 4, le paragraphe peut ici être allégé.

Une procédure de vote écrite est jugée impérative au vu de du laps de temps important entre deux sessions de la Commission d'experts du RID. Des dispositions quasiment identiques sont prévues dans les règlements intérieurs de la Commission de révision et de la Commission d'experts techniques.

11. Modification de l'article 22 (Groupes de travail) :

« Article 22

Groupe de travail permanent et groupes de travail temporaires

§ 1 Les décisions de la Commission d'experts sont préparées par le Groupe de travail permanent.

§ 2 Si la Commission d'experts ou le Groupe de travail permanent l'estime nécessaire, elle peut ils peuvent constituer au besoin un ou plusieurs groupes de travail permanents ou commissions permanentes temporaires chargés de préparer les décisions ou de délibérer sur des questions particulières.

§ 3 Lors des réunions du Groupe de travail permanent et des groupes de travail temporaires, le Règlement intérieur de la Commission d'experts est en règle générale appliqué par analogie. »

Justification :

Description du fonctionnement effectif de la Commission d'experts du RID et de son groupe de travail permanent et habilitation du Groupe de travail permanent à constituer d'autres groupes de travail.